

La Protection des Données à Caractère Personnel au Maroc: Le Cadre Juridico-Institutionnel et Les Imperatifs de Coopération

Meryem AL HABOUS

Doctorant en droit, Université HASSAN 1

FSJP de SETTAT, Maroc

Resumé

Le Maroc a érigé un dispositif juridique et institutionnel robuste en vue d'assurer une protection rigoureuse des données personnelles. Cet article expose de manière exhaustive les principes fondamentaux de cette protection, englobant divers aspects tels que le transfert de données et les sanctions associées.

En outre, la coopération, envisagée comme le fondement essentiel de la stratégie marocaine, se traduit à deux niveaux.: au niveau national, des protocoles entre institutions, notamment entre l'Institution du Médiateur du Royaume et la CNDP, garantissent un équilibre judicieux entre la le soucis de la sécurité et la protection des droits des citoyens ; au niveau international, en concluant des accords avec d'autres pays, le Maroc favorise l'échange de bonnes pratiques et l'adoption de normes internationales .

Abstract

The Kingdom of Morocco has established a robust legal and institutional framework to ensure rigorous protection of personal data. This article comprehensively outlines the fundamental principles of this protection, covering various aspects such as data transfer and associated sanctions.

Furthermore, cooperation, considered as the cornerstone of the Moroccan strategy, manifests at two levels: nationally, protocols between institutions, notably between the Institution of the Ombudsman of the Kingdom and the National Control Commission for the Protection of Personal Data (CNDP), ensure a judicious balance between national security and the protection of citizens' rights; internationally, by entering into agreements with other countries, Morocco promotes the exchange of best practices and the adoption of international standards.

INTRODUCTION

A nos jours l'humanité connaît une vague révolution technologique ayant des conséquences juridiques multiples, suite à l'accélération du temps et de la diminution de l'espace. En parallèle, une évolution phénoménale des crimes s'est répandu et qui a conduit à l'émergence de concepts tels que la criminalité informatique (ElChaer, N 2003) ou électronique (E C. Viano,2013), et l'émergence et la propagation des cyber-attaques (Dimna, G2017) via les virus associés, le piratage et la contrefaçon.

Afin d'assurer de la prévention et de combattre ces comportements, de nombreux États ont choisi une législation renforcée en matière de la protection des données à caractère personnel. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée, incluant le douzième droit fondamental : le droit à la vie privée¹. En mille neuf cent quatre-vingt , l'Organisation de coopération et de développement économiques a publié des directives concernant la protection des données en réponse directe à l'utilisation et à la puissance croissantes des ordinateurs pour traiter les données². Un an plus tard, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la protection des données - Convention 108, ainsi, le droit à la vie privée était inscrit pour la première fois dans la loi des pays européens³.

Dans ce contexte, Le Maroc démontre un engagement soutenu envers la protection des données à caractère personnel et les droit qui y sont liés, après avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe numéro 108 le 28 mai 2019, lors de la 33e session de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à Mexico City en novembre 2011, le Maroc a été reconnu comme l'unique pays arabe, africain et musulman à obtenir cette première accréditation, confirmant ainsi son statut de leader dans ce domaine⁴. De plus, l'article 24 de la constitution marocaine énonce des principes fondamentaux garantissant, la protection de la vie privée et des libertés individuelles et consacre le droit à la confidentialité en stipulant que « toute personne a le droit à la protection de sa vie privée et de ses données à caractère personnel ».

Le texte affirme également l'inviolabilité du domicile en imposant des restrictions strictes sur les perquisitions menées pour qu'elles soient conformes aux lois établies. Le caractère secret des communications privé est souligné, déclarant que seules les autorités judiciaires sont habilitées conformément à la loi à autoriser l'accès, la divulgation est l'invocation du contenu de ses communications. En outre, En 2021, le Maroc a entériné la loi 53.21, approuvant

1 Déclaration universelle des droits de l'Homme. New York: Nations Unies; 1948 (<https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>).

² Travaux de l'OCDE sur la vie privée. Dans : Organisation de coopération et de développement économiques [site Web]. Paris, 2020.

³ Convention 108 et Protocoles. Dans : Conseil de l'Europe. Strasbourg (Conseil de l'Europe,2020).

⁴ La 33e Conférence annuelle des commissaires à la protection des données et à la vie privée s'est tenue du 1er au 3 novembre 2011 à Mexico et s'intitulait « Privacy : The Global Age ».

le protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe n°108, illustrant ainsi son engagement continu envers les normes internationales de protection des données personnelles⁵.

Cela va sans dire que cette protection ne peut être assurée qu'en présence d'institution assurant la régulation, elle dépend intrinsèquement de la présence et de l'efficacité des institutions régulatrices et l'importance d'un cadre institutionnel solide, régulateur pour assurer la mise en œuvre concrète des droits de protection des données à caractère personnel, Dans la perspective juridique qui sous-tend cette problématique, une interrogation d'une pertinence manifeste s'impose aujourd'hui avec une acuité particulière : quel est l'organe dûment habilité à exercer le contrôle de la protection des données à caractère personnel, et de quelle manière ces instances collaborent-elles avec d'autres entités institutionnelles ? Cette investigation, en se déployant, cherche à appréhender avec toute la profondeur nécessaire l'importance cruciale attenante à la préservation des données personnelles. Plus précisément, elle s'engage dans une réflexion approfondie quant à la coordination interinstitutionnelle requise à cet égard.

Dans un contexte international, cette réflexion transcende les frontières nationales et soulève la question fondamentale de la coordination des institutions de protection des données à caractère personnel à une échelle mondiale. Comment les organes nationaux de protection des données interagissent-elles avec leurs homologues étrangers dans un contexte où les flux transfrontaliers de données sont monnaie courante ?

I- Les Impératifs Juridiques et Institutionnels pour la protection des Données Personnelles à l'Ère Numérique

À des fins d'exhaustivité de la présente recherche, il revêt une importance cruciale de procéder à la définition minutieuse des principaux concepts relatifs à la protection des données à caractère personnel. Entamons cette démarche en définissant les principes fondamentaux de la protection pénale des données à caractère personnel en tant que branche distincte du droit à la vie privée.

Le droit à la vie privée émerge comme l'un des droits prééminents associés à l'existence humaine, conférant à l'individu la responsabilité et le droit à son autonomie, préservé de toute intrusion ou ingérence extérieure. En raison de sa prééminence, ce droit a trouvé écho dans toutes les lois et législations à travers les époques.

Si l'informatisation de la société constitue une manifestation étendue du progrès, elle n'est pas exempte de multiples risques pour les personnes pour les économies et les nations⁶. La cybercriminalité se profile comme une catégorie d'infractions pouvant être perpétrées lors de l'utilisation de systèmes

⁶ Rapport : La protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc, Séminaire DCAF - CEDHD19 et 20 octobre 2015 – Rabat, Maroc

d'information, souvent connectés à des réseaux. Deux catégories se distinguent particulièrement ⁷: les infractions en rapport avec les systèmes d'information, les réglementations, et l'analyse automatisée de données, englobant l'accès et l'utilisation malveillante de données, la manipulation de SI, le lancement d'attaques électroniques, entre autres.

Dans le cadre national, la loi 09-08⁸ sur la protection des personnes privées face au traitement des données à caractère personnel introduit, pour la première fois, un ensemble de mesures législatives harmonisées avec la législation européenne reformulé avec un vocabulaire juridique et appuyé, en particulier la Directive Communautaire n° 95/46, dans l'ordre juridique marocain. Cette législation, désignée comme la loi sur la protection des personnes subjectives, englobe la compréhension des droits de la personne, ainsi que les obligations du responsable du traitement, tout en intégrant le rôle du Comité national de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

Elle aborde également divers aspects, tels que l'exportation de données vers une nation étrangère, le Registre national de la protection des données personnelles avec des limites de création spécifiques, l'utilisation des débats et des dossiers centraux, et enfin, les pénalités, traitées dans le chapitre sept. Cette loi établit en premier lieu des dispositions générales qui précisent clairement la portée des informations personnelles, définissant celles-ci comme "tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique..." (Article premier, al. 4). Parmi les exemples cités, on compte les banques de données, les archives, les registres de recensement, etc.

Il convient de souligner que cette loi marque une première dans le contexte de la protection de la vie privée à la lumière des avancées technologiques. Ces progrès ont impacté ce droit de manière susceptible d'être violée en l'absence de réglementation adéquate quant à l'utilisation, au traitement, à la diffusion et au stockage des données personnelles. La législation aborde toutes les dimensions liées à la protection., y compris la protection pénale, au cœur de cette étude. Elle constitue une extension naturelle du droit à la protection de la vie privée consacré au sein de la constitution tout en visant la prévention de toute violation des règles de traitement liées aux dossiers personnels, perpétrée par ceux qui sont responsables de ce traitement.

Le législateur marocain, à partir du titre VII de la loi 08-09, a traité des dispositions injonctives par lesquelles Chaque individu bénéficie d'une protection

⁷ Ibid.

⁸ Promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009), complétée et explicitée par le décret 2-09-165 du 21 mai 2009, pris pour l'application de la loi n° 09-08.

de ses données personnelles par l'autorité qui se charge du traitement.⁹, qu'il s'agisse d'une personne privée ou morale, et par lesquelles le législateur a envisagé que toutes les opérations qui ont lieu, depuis le moment de l'initiation de ce traitement jusqu'à toutes les opérations effectuées par l'autorité responsable, soient entourées de garanties au profit des personnes privées concernées.

En outre la loi 07-03¹⁰ qui complète le code pénal concernant les infractions liées au système de traitement automatisé des données s'inscrit dans la même ligne de la loi 09-08. Cette loi a vu le jour en 2003, est qualifiée comme la première loi traitant du phénomène de la cybercriminalité. Elle s'inspire des lois d'autres pays, particulièrement la loi française dite loi GODFRAIN¹¹ du 05 Janvier mille neuf cent quatre-vingt-quatre. Elle traite des attaques et intrusions sur les données automatisées. Systèmes de traitement et les sanctionne.

Cette loi stipule qu'il existe une nuance entre l'accès et la conservation illégitime ou non autorisée des informations à caractère personnel, ainsi, deux formes d'accès non autorisés peuvent être envisagés : les intrusions depuis l'extérieur du système et celles de l'intérieur, ainsi. L'accès depuis l'extérieur de l'espace est l'accès illégal et frauduleux. C'est-à-dire que l'infraction commise par un pirate informatique qui parvient à accéder à un ordinateur connecté à Internet depuis l'extérieur du système est clairement établie conformément à la législation en vigueur.

Quant aux intrusions depuis l'intérieur du système, la législation marocaine, spécifiquement précisée dans l'article 607-3 du Code pénal¹², confirme que toute personne s'introduisant délibérément et sans autorisation dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données est passible de sanctions pénales. Cet article dispose explicitement : « Est passible de la même peine toute personne qui se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données auquel elle a accédé par erreur et alors qu'elle n'en a pas le droit »¹³.

De manière significative, en vertu de la loi marocaine, une peine doublée est prévue lorsque la maintenance ou l'accès illégal provoque une altération du système. L'article 607-3, alinéa 3, stipule précisément : « La peine est portée au double lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le STAD, soit une altération du fonctionnement de ce système »¹⁴.

⁹ Kwizera, d. Al habous, m. Akkour, s. De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire, revue internationale du chercheur 254.

¹⁰ Dahir n° 1-03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.

¹¹ Voir le Journal officiel de la République française. Lois et décrets (version papier numérisée) n° 0004 du 06/01/1988

¹² Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada ii 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal. bulletin officiel n° 2640 bis du mercredi 5 juin 1963, p. 843.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

Outre ces dispositions, et indépendamment des sanctions plus sévères énoncées par d'autres articles, notamment le premier alinéa du même article, la loi marocaine établit une sanction allant de deux à cinq ans d'incarcération et une amende de cent mille dirhams en cas de violation entraînant la modification ou la suppression des données consignées dans le traitement automatisé, ou provoquant une altération de la fonctionnalité du système. Cette sanction est particulièrement renforcée lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire ou un employé dans l'exercice de ses fonctions.

De surcroît, la loi 07-03 considère toute action susceptible d'induire temporairement un dysfonctionnement du système, une détérioration de ce dernier, voire son rendement complet inutilisable, comme une atteinte. Cette notion englobe également la manipulation des données, que ce soit par la modification des tables d'une banque de données, l'utilisation d'un moteur de requêtes pour déformer l'emplacement d'un hébergeur Web, le déplacement d'un site Web pour d'ajouter une image offensante¹⁵, entre autres exemples concrets¹⁵.

Dans cette perspective cruciale de préservation des données à caractère personnel, il s'avère impératif d'approfondir notre analyse en explorant les intrications subtiles entre les acteurs de la sécurité nationale et les mécanismes de manipulation et de protection des données à caractère personnel au Maroc. Alors que la sphère numérique continue de tisser des liens de plus en plus complexes avec la sécurité nationale, la question émerge quant à la manière dont les données personnelles, souvent considérées comme la quintessence de l'intimité individuelle, sont traitées et protégées dans ce contexte. Les enjeux se multiplient lorsque l'on considère la primauté d'assurer un équilibre entre les impératifs sécuritaires d'une nation et les droits des personnes à la vie privée.

Cette dynamique exige une évaluation approfondie des protocoles, des procédures et des législations en place, tout en mettant en lumière l'importance de la coordination essentielle entre les organes de sécurité nationale et les entités dédiées à la protection des données personnelles. La sécurisation des données confidentielles jugés comme sensibles, souvent cruciale pour la stabilité et la sûreté nationales, doit coexister en harmonie avec des garanties juridiques et institutionnelles assurant le respect des droits individuels. C'est dans ce contexte délicat que nous plongerons dans l'examen des mécanismes concrets qui encadrent ces interactions, cherchant à comprendre comment le Maroc a façonné ses politiques pour atteindre une homogénéité optimale entre la sécurité nationale et le droit à protection dans le paysage numérique en constante évolution.

En outre la promulgation de la Loi 43-20 a constitué un jalon essentiel dans la restructuration et la modernisation du cadre juridique encadrant les échanges électroniques. Cette législation vise à remédier aux lacunes préexistantes, dont la

¹⁵ L'article 607-5 du Code pénal marocain qui dispose « Le fait d'entraver ou de fausser intentionnellement le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 200.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

timidité des dispositions antérieures¹⁶, telles que la Loi 53-05 Établissant le contexte légal de l'échange électronique des données juridiques, le régime des données, et la signature électronique.

Dans cette dynamique la Loi 02-00¹⁷ relative aux droits d'auteurs et droits voisins mérite également mention, offrant des dispositions cruciales pour contrer le piratage informatique. En effet, elle abroge certaines dispositions de la Loi 53-05 et le Dahir des obligations et des contrats.

Enfin, la genèse de la Loi 43-20 trouve son fondement dans Une analyse approfondie a pour dessein de définir une feuille de route destinée à orienter le développement de l'offre de certification numérique.. Elle ambitionne de revitaliser l'environnement juridique face à l'évolution technologique constante. Ses principaux axes visent à établir le régime des services de confiance pour les transactions électroniques, les opérations des prestataires de services de confiance, ainsi que les prérogatives de l'Autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques¹⁸.

Bien que la mise en place d'une législation juridique précise et appropriée ait établi une base robuste pour la protection des données des citoyens au Maroc, il est impératif de la compléter par des mécanismes ayant pour objectif de garantir une mise en œuvre stricte des lois et à garantir la protection adéquate des données personnelles des individus.

Au Maroc, diverses institutions sont cruciales pour la gestion et la préservation des données personnelles. Ces entités coopèrent étroitement afin de concilier impératifs de sécurité nationale et respect scrupuleux des droits fondamentaux des individus. Sur le plan européen, les principaux institutions comprennent le Conseil de l'Europe ainsi que la Commission européenne, et le groupe de travail¹⁹, ainsi Les vingt sept États membres de l'Union ainsi que les pays de l'Espace européen tel que l'Islande, Liechtenstein et Norvège²⁰ disposant

¹⁶ Kwizera, d. Al habous, m. Akkour, s. De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire, revue internationale du chercheur 254.

¹⁷ Bulletin Officiel n° 4810 du 3 rabii 1421 (06 juillet 2000), p. 604, Tel qu'elle a été modifiée et complétée par:
- Dahir n° 1-14-97 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins; Bulletin Officiel n° 6266 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), p. 3588;
- Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins; Bulletin Officiel n° 5400 du 1er safar 1427 (2 mars 2006), p. 325.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Le G29, établi par l'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données et de sa libre circulation.

²⁰ Brigitte Juanals « Protection des données personnelles et TIC au cœur des enjeux de société et de la mondialisation : les mécanismes d'un contrôle distribué » ic et société [Online], Vol. 8, N° 1-2 | 1er semestre 2014 et 2ème semestre 2014.

de lois relatives à l'informatique et aux libertés, Appuyées par une autorité de surveillance indépendante.

1- Commission nationale de contrôle des traitements de données à caractère personnel

La première institution dédiée à la régulation des données personnelles au Maroc est la Commission nationale de contrôle des traitements de données à caractère personnel (CNDP)²¹, analogue à son homologue français, la CNIL, représentant une instance de conciliation assumant un rôle de « filtre ». Visant à évaluer la pertinence de signaler au parquet les infractions, cette commission, bien que manifestant une certaine réticence à user de cette faculté, a pour mission de garantir que les traitements de données personnelles respectent la législation en vigueur. et de protéger les droits des personnes concernées²².

La CNDP a été instituée conformément à la loi 08-09 du 18 février 2009²³. Ses missions incluent l'application des préceptes de la loi 08-09 et des textes complémentaires de référence relatifs à la protection des données personnelles.

Elle est composée d'un président nommé par Sa Majesté le Roi et de six membres nommés par Sa Majesté le Roi sur proposition du Premier Ministre, du Président de la Chambre des Représentants, et du Président de la Chambre des Conseillers. Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Plus en détail, le Comité National surveille les données personnelles avec des tâches spécifiques, notamment l'information et la sensibilisation à travers l'organisation d'activités destinées aux particuliers, organisations et institutions publiques et privées. Il met également à disposition un portail électronique régulièrement mis à jour, publie des tracts, des annonces médiatiques ainsi que des publicités à la radio et à la télévision. Par ailleurs, le comité exerce une fonction consultative auprès des instances publiques en matière de protection des données personnelles. Il prend en charge l'examen des plaintes déposées par les citoyens concernant d'éventuelles atteintes à leur droit relatif à la protection des données personnelles, avec un nombre substantiel de plaintes enregistré. Le comité maintient aussi le registre national dédié à la protection des données personnelles, répertoriant les informations traitées par les autorités publiques ainsi que les licences de traitement associées.

²¹ Décret n° 2-09-165 du 25 jourmada 1 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel(l'article 32).

²² Franz Riklin : « La protection des données personnelles : Aspect de droit pénal : Situation actuelle en Suisse » Revue internationale de droit comparé Année 1987 p.678.

²³ Cette loi comprend 51 articles répartis en huit chapitres. L'importance réside dans sa contribution à renforcer la confiance du consommateur marocain dans le domaine de l'informatique et des transactions électroniques, en plus d'autres dispositions légales.

Le suivi et les enquêtes font partie intégrante des compétences du comité, qui peut mener des inspections et enquêtes pour vérifier la conformité des traitements des données personnelles à la loi. Ces vérifications peuvent entraîner l'imposition de sanctions administratives, financières ou pénales. En conclusion, la commission assure également une veille juridique et technologique, étudiant et analysant les tendances et évolutions pouvant impacter les dispositions relative au données personnelles au Maroc.

2- la Direction Générale de la Sureté Nationale

Créée en vertu du Dahir n° 1.56.115 du 5 shawwal 1375 (16 mai 1956), la Direction Générale de la Sureté Nationale s'assigne la mission majeure de maintenir l'ordre public et de veiller à la protection intégrale des personnes et des biens. Érigée en une institution centrale²⁴, Elle a institué divers organes, parmi lesquels se démarquent la Direction de la lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies et le Service de lutte contre la cybercriminalité, tous relevant de la compétence de la police judiciaire.

Instituée en 1956, cette entité a su s'adapter avec agilité aux défis complexes inhérents à la sécurité globale, au maintien de l'ordre, ainsi qu'à la sauvegarde des droits des citoyens et de leurs biens. Elle a pris des mesures d'envergure, déployant des efforts significatifs pour contrer la montée de la criminalité dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'Autorité Judiciaire, Gardienne de la Liberté Individuelle²⁵, s'intègre de manière organique dans cette dynamique, représentant une pierre angulaire dans la préservation de l'équilibre entre les impératifs de sécurité et la sauvegarde des droits fondamentaux. La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) a pris une série de mesures visant à contrer les crimes liés aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Elle a établi, au niveau central, divers organismes tels que le Service qui se charge de la lutte contre la cybercriminalité et l'unité de lutte contre la criminalité liée aux Nouvelles Technologies, relevant de la Police Judiciaire. Pour sa part, à l'échelon décentralisé, la mise en œuvre comprend la création de 29 brigades spécialisées et de 4 laboratoires régionaux²⁶. Par ailleurs, d'importants développements ont été constatés en ce qui concerne la qualité des effectifs humains et les équipements : la Direction Générale de la Sûreté Nationale procède actuellement au recrutement actif des experts en cybercriminalité et cyberdéfense, et elle a amélioré son équipement pour le rendre conforme aux standards de l'informatique légale.

²⁴ DU MAROC, Royaume. Ministère de la Justice. Guide pratique du code de la famille, Rabat, 2005.

²⁵ Vergnolle.S "L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LE DROIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL" Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement à l'université Paris II le 7 décembre 2020.

²⁶ Rapport la protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc séminaire des CAF-CET acheté le 19 et le 20 octobre 2015, Rabat, Maroc

En outre, la sécurité judiciaire, envisagée comme un pilier fondamental de la stratégie du Conseil, incorpore intrinsèquement la protection des données à caractère personnel. Le Conseil a entrepris des initiatives concrètes, parmi lesquelles la diffusion de la jurisprudence judiciaire et la publication de décisions de la Cour de cassation sur son site internet. Ces actions visent non seulement à améliorer l'efficacité judiciaire mais également à établir une relation de confiance entre les citoyens et le système judiciaire, fondée sur le respect mutuel et l'écoute.

3-la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information :

Une révision des hypothèses sur lesquelles sont fondées ses politiques de sécurité²⁷ était établies selon les priorités du droit public, constitue une étape cruciale dans l'évolution de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) qui a entrepris une série de mesures d'envergure dans le dessein de faire face de manière proactive aux défis que représentent les crimes liés aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Cette démarche, déployée à l'échelon central, se manifeste par l'institution de plusieurs organes spécialisés, à savoir le Service de lutte contre la criminalité liée aux Nouvelles Technologies et le Service de lutte contre la cybercriminalité, lesquels sont directement affiliés à la Police Judiciaire. En parallèle, sur le plan décentralisé, l'établissement de 29 brigades spécialisées et de 4 laboratoires régionaux²⁸ témoigne d'une volonté d'efficacité étendue dans la lutte contre les infractions numériques.

Dans le contexte de la modernisation des ressources humaines et matérielles, la DGSN s'engage activement dans le recrutement de professionnels spécialisés en cybercriminalité et en cyberdéfense. Cette démarche s'accompagne d'une mise à niveau substantielle de l'équipement, visant à le rendre conforme aux normes rigoureuses de l'informatique légale. Ainsi, la DGSN évolue vers un dispositif plus robuste²⁹ et agile pour répondre aux évolutions constantes des menaces dans le domaine numérique.

À travers un exposé détaillé au cours du séminaire des 19 et 20 octobre 2015³⁰, la DGSN a mis en lumière les infractions les plus fréquentes au Maroc, susceptibles de compromettre la protection des données personnelles des citoyens. Outre les atteintes aux personnes, qui englobent les menaces et les extorsions enregistrant une hausse notable depuis 2013, cette présentation a mis en exergue les fraudes bancaires et les attaques aux systèmes d'information, souvent sous la forme de dénis de service. Ces détails soulignent la complexité des enjeux

²⁷ Ihsane Al-Hafidi. Les politiques de sécurité au Maroc : Le pouvoir et les rôles des élites politiques. Centre arabe de recherches et d'études politiques, 2020.p.21

²⁸ Rapport la protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc séminaire des CAF-CET acheté le 19 et le 20 octobre 2015, Rabat, Maroc

²⁹ Ibid

³⁰ Ibid.

auxquels la DGSN fait face dans son effort constant pour assurer la sécurité dans le domaine numérique au Maroc.

Dans la continuité de ces initiatives, la DGSSI, exécutant les Hautes Instructions Royales, a actualisé la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information. Cette nouvelle version prend en compte les enseignements tirés des actions menées par la DGSSI, intégrant les changements juridiques et normatifs³¹ ainsi que les bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 05-20 relative à la cybersécurité, la version actualisée de la Directive s'étend à une vaste sphère d'application, englobant les entités telles que les administrations de l'État, les établissements et entreprises publics, les personnes morales de droit public, les collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des infrastructures d'importance vitale, qu'elles relèvent du secteur public ou privé. Cette directive, en tant que référence nationale, établit des objectifs précis et énonce les règles minimales régissant la sécurité des systèmes d'information pour ces entités³².

Pour assurer l'application effective de ces mesures, les entités et les disposent d'un délai de six (6)³³ mois à compter de la date de publication de la Directive. De plus, la DGSSI met à leur disposition un outil d'évaluation de la conformité à la DNSSI, publié sur son site Internet, facilitant l'établissement d'un bilan de mise en conformité par rapport aux règles édictées par la Directive. La conformité sera également vérifiée lors des audits des systèmes d'information, soit par les services de la DGSSI, soit par des auditeurs qualifiés par cette direction.

Ainsi, chaque année, les entités évaluent la mise en œuvre de la DNSSI en se référant à l'outil d'évaluation de la conformité à la DNSSI développé par la DGSSI³⁴, accessible sur son site Internet. Ce bilan annuel offre une synthèse du progrès en matière de conformité par rapport aux directives énoncées par la DNSSI.

II-La coopération et la Synergie Juridique pour un équilibre entre la Sécurité Nationale et Protection des Données à caractère Personnel

Les différentes institutions collaborent étroitement pour garantir la sécurité nationale tout en protégeant les droits fondamentaux des individus. Un équilibre judiciaire doit être maintenu entre l'impératif de protéger les données personnelles et les exigences de sécurité nationale. Ainsi, les institutions marocaines ont élaboré des protocoles de coopération et de coordination pour assurer une gestion efficace et une protection adéquate de ces données. À titre illustratif, ces

³¹ Rapport la protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc séminaire des CAF-CET organisé le 19 et le 20 octobre 2015, Rabat, Maroc.

³² Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DNSSI) version numéro 2, 2023, p.2, voir le site Web de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

³³ Ibid.

³⁴ Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DNSSI) version numéro 2, 2023,p.30.

protocoles comprennent la mise en place d'un système de gestion de la sécurité des informations supervisant les politiques de sécurité et les procédures de gestion des données confidentielles, la création d'un système de surveillance et de détection des incidents, la mise en place d'un système de gestion des accès, l'instauration de procédures de sauvegarde et de reprise après sinistre, la mise en œuvre de procédures de test et d'audit, l'élaboration de protocoles de coopération plus la coordination entre les différentes institutions gouvernementales et les autorités locales, le choix de protocoles de coopération avec des organisations internationales³⁵, et la coordination avec des entreprises privées dans le but de renforcer la sécurité des données et de contrer les menaces informatiques. De plus, des campagnes de sensibilisation ont été déployées pour informer les citoyens et les entreprises sur les risques liés à la sécurité des données et sur les mesures préventives à adopter.

En vertu d'une collaboration étroite et d'une coordination efficace, les institutions dédiées à la sécurité nationale et à la protection des données personnelles assurent conjointement la sécurité des citoyens en préservant leurs droits fondamentaux et les intérêts de l'État. À cet égard, afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions liées à la Commission nationale de contrôle des données à caractère personnel (CNDP), un accord de coopération a été conclu entre l'Institution du Médiateur du Royaume et la CNDP le 16 décembre 2019³⁶. Cet accord définit un cadre référentiel visant à renforcer les relations de partenariat, en mettant particulièrement l'accent sur les droits des citoyens et la conformité à la loi 09-08, en particulier du côté des administrations publiques.

De sa part, la CNDP et le Ministère de l'Intérieur entretiennent des relations étroites, liées à leurs responsabilités respectives en matière de protection des données personnelles et de sécurité nationale. La CNDP peut formuler des avis et des recommandations sur des questions liées à la protection de ces données, tandis que le Ministère de l'Intérieur est investi de la responsabilité de collecter et d'utiliser les données à des fins de sécurité nationale. Cependant, il est à souligner que la loi n° 08-09 relative à la protection des données personnelles est assortie de nombreuses dispositions légales qui révèlent explicitement le rôle restreint joué par la Commission Nationale en matière de protection des données personnelles. L'importance majeure de ces dispositions réside dans l'élévation du statut d'indépendance de ladite Commission, s'abstenant de reproduire le modèle de son homologue français. Ceci a pour effet de conférer au comité un pouvoir renforcé, lui permettant de veiller à ce que les acteurs inclus dans le champ d'application de

³⁵ Plouffe-Malette, Kristine. "Les droits de la personne : organisations internationales et régionales." *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, special issue, december 2021, p. 71–93.

³⁶ Voir communiqué de presse du 21/01/2019: Coopération entre le Ministère Public et la CNDP <https://www.cndp.ma/fr/presse-et-media/communique-de-presse/509-communique-de-presse-du-21-01-2019.html>

la loi 08-09 respectent rigoureusement son contenu. Les mesures disciplinaires restent de la compétence du procureur de la juridiction compétente, à qui les constats sont rapportés.

S'agissant, des protocoles et des conventions de Coopération, il importe de noter qu'ils ont été élaborés afin de parvenir à une bonne gouvernance institutionnelle. À titre d'exemple, une convention de coopération et de partenariat a été signée en 2019 entre la Présidence du Parquet et la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données Personnelles³⁷. Cet accord, paraphé par le procureur général et le président du Comité National de Contrôle de la Protection des Données Personnelles, repose sur deux axes majeurs : le traitement des plaintes, des dossiers et des signalements liés à la violation des dispositions de la loi 08-09 relative à la protection des données personnelles, et l'échange d'expériences et de savoir-faire dans le domaine de la formation. Ceci vise à lutter contre toutes les formes d'atteintes aux données personnelles et à la sacralité de la vie privée.

En outre, une Convention d'Adhésion au Programme DATA-TIKA a été signée entre le MESRSI et la CNDP³⁸. Cette initiative souligne l'engagement des parties prenantes en faveur d'une utilisation responsable des données, démontrant ainsi une volonté commune de renforcer les mesures de protection.

Par ailleurs, cet événement majeur du 11 novembre 2022 à Rabat³⁹ a constitué une plateforme de convergence pour des institutions clés, notamment la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), la Présidence du Ministère Public, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, la Présidence du Ministère Public et l'Institution du Médiateur du Royaume, ainsi que Lors de cette journée d'étude, l'ensemble des participants a souligné l'importance cruciale du système juridique de protection des données à caractère personnel dans le contexte de la bonne gouvernance.

Cet événement a également servi de tribune pour aborder les défis et opportunités émergents dans le paysage de la protection des données personnelles au Maroc. La coopération interinstitutionnelle est apparue comme un élément essentiel pour relever ces défis, avec un accent particulier sur l'harmonisation des efforts et l'échange de meilleures pratiques. L'objectif sous-jacent était de renforcer la compréhension et l'application cohérente des principes juridiques régissant la protection des données, contribuant ainsi à la consolidation du cadre juridique et à l'assurance d'une protection robuste des données à caractère personnel au Maroc.

³⁷ Ibid

³⁸ Rabat, vendredi 30 décembre 2022 : Communiqué de presse relatif à la signature de convention d'adhésion au programme DATA-TIKA, entre le MESRSI et la CNDP

³⁹ Communiqué de presse du 11 novembre 2022, voir le site officiel du Médiateur du Royaume.

Dans ce contexte, le CSPJ collabore étroitement avec le Ministère Public, la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnelles et le Médiateur du Royaume pour garantir une gouvernance efficace du service public et une protection adéquate des données personnelles. Il revêt une importance significative de noter que le Maroc, en inscrivant la protection de la vie privée dans sa Constitution, se trouve confronté aux menaces intensifiées par l'évolution technologique.

La loi 09-08 sur la protection des données personnelles, définissant les obligations du responsable de traitement et les droits des personnes concernées, est une réponse à ces enjeux. Le Ministère Public, en tant qu'acteur clé, a mis en place des mesures pour renforcer les capacités de ses magistrats.

Pour ce qui est de la Coopération à l'Échelle Internationale, force est de noter que le Maroc accordant une grande importance à la protection de la vie privée et des droits qui y sont associés, et se positionnant en tant que le seul pays arabe, africain et musulman qui eu l'accrédité de la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée⁴⁰, manifeste un engagement responsable en matière de procéder à la coopération internationale dans le domaine de la protection des données à trait personnel, ainsi, des accords de coopération en matière de protection des données personnelles ont été conclus avec d'autres pays, dont les États-Unis, et le pays s'emploie à adopter les normes internationales. Ces accords englobent des échanges de bonnes pratiques et de connaissances sur les meilleures méthodes, ainsi que des mécanismes de coopération pour résoudre les problèmes liés à la protection des données transfrontalières.

L'adoption de normes internationales représente une approche stratégique fréquemment adoptée par les nations désireuses d'améliorer leur cadre législatif et réglementaire, offrant ainsi une base solide pour la facilitation des échanges commerciaux transfrontaliers. Cette démarche englobe diverses dimensions, telles que l'adhésion à des accords internationaux de renom, à l'instar du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne. Ces accords fournissent un cadre normatif robuste qui guide le traitement des données personnelles, favorisant ainsi la confiance et la transparence dans les transactions internationales.

Parallèlement, les pays peuvent également choisir de se conformer aux normes édictées par des organisations internationales prestigieuses, à l'image de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou la

⁴⁰ Chaque année à l'automne, cette conférence rassemble les 81 autorités et commissaires dédiés à la protection des données et à la vie privée, provenant de tous les continents. Elle est accessible aux intervenants et participants issus du monde économique, des autorités publiques et de la société civile.

voir le site : <https://www.cnil.fr>

Commission Internationale de l'Éclairage (CIE). En intégrant ces normes, les nations cherchent à établir des standards communs en matière de protection des données, créant ainsi un environnement propice aux échanges commerciaux internationaux. Cette uniformisation favorise la cohérence et la compréhension mutuelle entre les différentes parties, renforçant la crédibilité et l'efficacité des transactions commerciales à l'échelle mondiale.

En somme, l'adoption de normes internationales transcende une simple conformité réglementaire ; elle devient une stratégie stratégique orientée vers la création d'un cadre harmonisé pour la protection des données, contribuant ainsi à l'essor d'une économie mondiale interconnectée et durable.

Actuellement, le Maroc assume la fonction de secrétariat permanent et accueille le siège du Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles (NADPA/RAPDP)⁴¹. Cette position stratégique démontre l'engagement du Maroc envers la promotion et la coordination des efforts pour renforcer la protection des données à caractère personnel au continent Africain. En occupant le poste de secrétariat permanent, le Maroc contribue activement à la réalisation des missions du réseau, favorisant la collaboration entre les autorités de protection des données sur le continent et renforçant le rôle de l'Afrique dans les discussions internationales liées à la vie privée et à la protection des données.

L'intégration de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel (CNDP) en tant que membre au sein de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)⁴² revêt une importance significative, notamment dans un contexte d'échelle européenne. Cette adhésion souligne l'engagement du Maroc à participer activement à des initiatives régionales et internationales visant à renforcer la protection des données.

Au cœur de l'AFAPDP, la CNDP trouve une plateforme privilégiée pour collaborer avec d'autres autorités de protection des données personnelles des pays de la Francophonie. Cette coopération permet d'établir des échanges fructueux, de partager des bonnes pratiques et de définir des normes communes. La diversité des membres au sein de cette association offre une occasion unique d'harmoniser

⁴¹ Statuts du Réseau Africain des Autorités de Protection des Données Personnelles (RAPDP) voir le site : <https://www.rapdp.org/>

⁴² L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) est une organisation active ayant une influence dans les pays francophones qui n'ont pas encore adopté de lois sur la protection des données. L'AFAPDP compte 18 membres à part entière ayant des droits de vote (juridictions avec des autorités de protection des données et cotisations payées - comme indiqué dans le tableau), ainsi que de nombreux représentants de pays n'ayant pas encore adopté de loi sur la protection des données ou établi une autorité indépendante de protection des données. Son influence est donc plus large que sa liste complète de membres, en particulier en ce qui concerne la promotion et l'assistance dans les pays qui n'ont pas encore adopté de lois sur la protection des données.

les approches réglementaires et de promouvoir des standards partagés en matière de protection des données personnelles.

Cette initiative contribue à renforcer les relations entre les institutions en charge de la protection des données dans l'espace francophone, favorisant ainsi une compréhension mutuelle des enjeux et des pratiques exemplaires. La CNDP, en tant que représentante du Maroc au sein de cette association, joue un rôle actif dans la définition de politiques communes, participant ainsi à l'évolution et à l'adaptation des normes de protection des données dans un contexte international. En fin de compte, cette adhésion à l'AFAPDP consolide la position du Maroc en tant que contributeur engagé à la promotion de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale. Notamment, le Maroc partage actuellement la coprésidence de l'un des groupes de travail instaurés au sein de l'AFAPDP⁴³. En partenariat avec l'autorité belge, ce groupe vise à élaborer un référentiel détaillé encadrant spécifiquement le transfert de données personnelles au sein de l'espace francophone. Cette initiative démontre l'engagement du Maroc dans le développement de lignes directrices harmonisées, favorisant ainsi la sécurité et la légitimité des échanges de données au sein de cet espace linguistique.

CONCLUSION

En somme, au cours de la décennie écoulée, une reconnaissance graduelle s'est instaurée au sein des instances gouvernementales envers l'information, la considérant désormais comme l'un de leurs actifs les plus précieux. Dans ce contexte émergent, des impératifs majeurs liés à la protection des données personnelles, s'ancrant profondément dans la sécurité nationale et le bien-être global de la société. L'essor fulgurant de l'utilisation des données, spécialement dans des domaines aussi sensibles que la santé, les finances et les médias, engendre une nécessité impérieuse de fortifier les remparts qui protègent ces informations contre les menaces inhérentes à la violation de la vie privée et aux risques informatiques toujours grandissants. La perpétuelle mutation technologique, conjuguée à l'apparition constante de nouvelles menaces, accentue la nécessité impérieuse de renforcer perpétuellement les mesures de sécurité et le maintien d'une sensibilisation continue des citoyens quant aux enjeux intrinsèques à la protection de leurs données. Cela implique de les informer systématiquement de leurs droits et des procédures à suivre en cas d'atteinte à la confidentialité de leurs données personnelles.

Des perspectives prometteuses prennent forme en ce qui concerne l'adoption de normes internationales régissant la protection des données personnelles au Maroc. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne, entré en vigueur en 2018, constitue une référence en la matière, édictant des règles strictes gouvernant la collecte, l'utilisation, la

⁴³ Le site officiel de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles, <https://www.afapdp.org/>

conservation et la divulgation des données personnelles. Son application s'étend à toutes les entités traitant de telles données pour les citoyens de l'Union Européenne, établissant des obligations de transparence, de consentement, de sécurité, de responsabilité et de notification en cas de violation. Ce règlement impose des sanctions sévères en cas de non-conformité, consolidant ainsi son caractère essentiel pour les entreprises manipulant les données personnelles de citoyens de l'Union Européenne.

En conclusion, il apparaît impératif de perpétuer un renforcement constant de la protection des données via la sensibilisation ininterrompue des citoyens, la mise en place de mesures de sécurité efficaces et une amélioration de la coordination entre les diverses institutions responsables de la sécurité nationale et de la protection des données et entre les Etats à l'échelle internationale. Dans ce sens, il importe de souligner que l'évolution du contrôle des traitements de données au sein des systèmes juridiques européens révèle une diversité d'approches, cette dynamique, observée notamment en Bulgarie, en Espagne, en Pologne et au Portugal, où le Conseil supérieur de la magistrature a été mandaté pour le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données, souligne l'adaptation des structures juridictionnelles aux impératifs contemporains de protection des données à caractère personnel. Ainsi, le Maroc est appelé à renforcer ses accords et partenariats avec ces Etats qui se présentent comme leaders en matière de protection des données à caractère personnel pour s'inspirer de leurs bonnes pratiques et de leurs cadres juridique et institutionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Constitutions marocaine 2011
- Le Code de procédure pénale marocain.
- Dahir n° 1-03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.
- Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Dahir n° 1-09-15 du 22 chaoual 1431 (19 août 2010) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Dahir n°1-18-19 du 25 chaoual 1439 (14 juin 2018) modifiant et complétant le dahir n° 1-09-15 du 22 chaoual 1431 (19 août 2010) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Dahir n° 1-03-197 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données
- Décret n°2-17-386 du 22 moharrem 1439 (11 novembre 2017) portant nomination du président et des membres du Conseil National de la Protection des Données à Caractère Personnel.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme. New York: Nations Unies; 1948 (<https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>).

Ouvrages

Belhiah m. Bounabat b. : « open data au Maroc : état des lieux et perspectives à la lumière de l'adoption de la loi 31-13 et de l'adhésion du Maroc à l'ogp »

Brigitte Juanals « Protection des données personnelles et TIC au cœur des enjeux de société et de la mondialisation : les mécanismes d'un contrôle distribué » ic et société [Online], Vol. 8, N° 1-2 | 1er semestre 2014 et 2ème semestre 2014.

Franz Rifkin : « la protection des données personnelles : aspect de droit pénal : situation actuelle en suisse » revue internationale de droit comparé année 1987 p.678.

Ihsane Al-Hafidi. Les politiques de sécurité au Maroc : Le pouvoir et les rôles des élites politiques. Centre arabe de recherches et d'études politiques, 2020.p.21

Khalid Cherkaoui simoun : « cybercriminalité : le Maroc est-il sécurisé ? »
<https://www.ecoactu.ma/cybercriminalite-le-maroc-est-il-securise>

Plouffe-Malette, Kristine. "Les droits de la personne : organisations internationales et régionales." *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, special issue, december 2021, p. 71–93.

Kwizera, d. Al habous, m. Akkour, s. De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire, *revue internationale du chercheur* 254.

Vergnolle. S « l'effectivité de la protection des personnes par le droit des données à caractère personnel" thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement à l'université paris ii le 7 décembre 2020.

Rapports :

- Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DNSSI) version numéro 2, 2023.
- Rapport la protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc séminaire des DCAF-CEDHD , 19 et 20 octobre 2015, Rabat, Maroc.
- Rapport : La protection des données personnelles dans le cadre du secteur de la sécurité au Maroc, Séminaire DCAF - CEDHD19 et 20 octobre 2015 – Rabat, Maroc.
- DU MAROC, Royaume. Ministère de la Justice. *Guide pratique du code de la famille*, Rabat, 2005.
- Travaux de l'OCDE sur la vie privée. Dans : Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, 2020.

Webographie

- <https://www.cspj.ma/fr>
- <https://www.dgssi.gov.ma>
- <https://www.cndp.ma>
- <https://www.dcaf.ch>
- <https://www.mediateur.ma>
- <https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>.
- <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/G-1.03>
- <http://dspace.univ-eloued.dz/xmlui/bitstream/handle/123456789/5215>